

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ 101 CONNEXION

SAS 101 CONNEXION

Société au capital de 50000€

Immatriculée auprès du RCS de PARIS

Sous le N° en cours d'immatriculation

Située au 229 rue Saint Honoré - 75001 PARIS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur SOFIANE SADOUD, né le 20/06/1995 à BAGNOLET, de nationalité Française, demeurant au 5 RUE HUGUETTE HEITZMANN - 93006 BAGNOLET, Célibataire, de nationalité Française;

et

Monsieur NABIL SADOUD, né le 24/12/1989 à BAGNOLET, de nationalité Française, demeurant au 5 RUE HUGUETTE HEITZMANN - 93006 BAGNOLET, Marié, de nationalité Française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

Par les présentes, est constituée une Société par Actions Simplifiée (SAS), unissant les propriétaires des actions émises à ce jour et de celles qui pourraient l'être à l'avenir. Cette société est soumise aux présents statuts et sera régie, en outre, par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, dédiés aux sociétés par actions simplifiée.

En l'absence de dispositions spécifiques dans les présents statuts, les règles applicables aux sociétés anonymes, telles que prévues dans le Code de commerce, seront appliquées de manière adaptée, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec l'esprit et la lettre de la forme juridique de la SAS.

Il est expressément établi que la société n'a pas vocation à faire appel public à l'épargne. Toutes les émissions d'actions, options, ou tout autre instrument financier par la société, seront réalisées en conformité avec les réglementations en vigueur concernant le financement privé des sociétés par actions simplifiée, excluant toute sollicitation du public.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société adopte pour dénomination sociale : **« 101 CONNEXION »**.

Tout document officiel, correspondance, facture, annonce ou publication destinée aux tiers devra mentionner clairement cette dénomination, immédiatement suivie ou précédée de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou de l'acronyme « SAS ». Cette mention sera accompagnée de l'indication du montant du capital social.

Ces reformulations visent à clarifier et préciser le régime juridique et la dénomination de la société, en respectant les exigences formelles et légales applicables aux SAS. Comme toujours, il est recommandé de consulter un professionnel du droit pour valider et adapter ces formulations à votre contexte spécifique et aux dernières évolutions législatives.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi au 5 RUE HUGUETTE HEITZMANN - 93006 BAGNOLET, France. Ce lieu, choisi pour son importance stratégique et sa convenance aux opérations de la société, constitue le centre de ses principales activités administratives et de gestion.

La société se réserve le droit de transférer son siège social en tout lieu du territoire français, que ce soit en France métropolitaine, y compris en Corse, ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer (DOM-TOM), selon une procédure simplifiée par une décision unilatérale du Président. Cette faculté est exercée dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de publicité et d'information des tiers.

La décision de transfert prise par le Président doit être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, sauf si les pouvoirs accordés au Président par les présents statuts ou par délibération spécifique de l'assemblée générale lui permettent de finaliser le transfert sans cette ratification.

Toute modification du siège social fera l'objet d'une formalité de modification des statuts et sera déclarée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent, garantissant ainsi la mise à jour des informations légales relatives à la société.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre .

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Agence de conseil en marketing et consulting l'assistance dans le domaine de la communication et le marketing les relations publiques et privées les relations presse la gestion et l'administration de compte sur les réseaux sociaux assistance à la publicité par des artistes influenceurs mannequin et modèle toutes activités sur les différents réseaux sociaux création et organisation d'évènements dédiée à

SN SS

la culture la mode et de concours de mannequins et de recherche de sponsors nous représentons des talents et accompagnons des artistes et des marques dans leur développement et la promotion sur les réseaux sociaux booking d'artiste en festival concert show case éditions production et distribution d'œuvres musical littéraires et audiovisuels casting et mise en relation de figurants, acteur pour œuvre audiovisuelle et cinématographique organisations et production de spectacles vivant dans la limite de 6 par ans perception de droits d'auteurs de royaume diffusion et ventes de phonogrammes prestation de conseil et de service management d'artiste et commercialisation de vêtements organisations d'évènements de type soirée privée ou professionnel, apporteur d'affaires .

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

À la constitution de la société, les apports en numéraire suivants ont été réalisés :

Monsieur SOFIANE SADOUD a effectué un apport en numéraire d'un montant de cinquante mille euros (50000€), correspondant à la souscription de mille (5000) actions à la valeur nominale de un (1) euro chacune.

Monsieur NABIL SADOUDA a réalisé un apport en numéraire d'un montant de mille euros (1 000 €), ce qui équivaut à la souscription de mille (1 000) actions à la valeur nominale d'un (1) euro par action.

Le total des apports en numéraire s'élève donc à deux mille euros (50000€), intégralement souscrits et libérés, répartis en deux mille (5000), actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Ces apports constituent le capital social de la société et confèrent aux apporteurs les droits et obligations attachés à la qualité d'actionnaire, conformément aux statuts de la société et à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50000).

Il est divisé en cinquante mille (50000) actions de un (1) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50000 attribuées aux associés de la façon suivante :

- **Monsieur SOFIANE SADOUD**, 25000 actions, numérotées de 1 à 25000, en rémunération de ses apports.
- **Monsieur NABIL SADOUD**, 25000 actions, numérotées de 25001 à 50000, en rémunération de ses apports.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 50000 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

SN SS

ACTIONS

ARTICLE 10 : LES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

À défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions peuvent se transmettre entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints après consentement du comité de direction statuant à la majorité des voix. À peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

➤ Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le comité de direction doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

À la demande du comité de direction, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification, un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

➤ Transmission des actions par décès

Transmission des parts en cas de décès de **Monsieur SOFIANE SADOUD**.

- En cas de décès de **Monsieur SOFIANE SADOUD**, la nue-propriété de l'intégralité des parts détenues par lui sera transmise à **Monsieur NABIL SADOUD**. Ceci confère à **Monsieur NABIL SADOUD** le droit de devenir propriétaire de ces parts, sans pour autant lui donner droit aux bénéfices produits par ces parts jusqu'à la cessation de l'usufruit.
- Simultanément, l'usufruit desdites parts sera attribué à **Madame SADOUD Nassima 27/01/1987 à Bagnolet**. Cela leur donne droit de percevoir tous les dividendes et autres bénéfices financiers générés par ces parts jusqu'à la cessation de l'usufruit, qui peut être définie selon un événement spécifique ou une période déterminée conformément aux dispositions légales.

SN SS

Transmission des parts en cas de décès de **Monsieur NABIL SADOUD**

- Transmission de la Nue-Propriété : En cas de décès de **Monsieur NABIL SADOUD**, la nue-propriété de l'intégralité des parts détenues par lui sera transmise à **Monsieur SOFIANE SADOUD**. Ceci confère à **Monsieur SOFIANE SADOUD** le droit de devenir propriétaire de ces parts, sans pour autant lui donner droit aux bénéfices produits par ces parts jusqu'à la cessation de l'usufruit.
- Simultanément, l'usufruit desdites parts sera **SADOUD MELIA CAMILA** née le **21/05/2021 à Paris 19^{ème}**. Cela leur donne droit de percevoir tous les dividendes et autres bénéfices financiers générés par ces parts jusqu'à la cessation de l'usufruit, qui peut être définie selon un événement spécifique ou une période déterminée conformément aux dispositions légales.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DANS LE CONTROL D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Vote à la majorité des actionnaires en assemblée générale ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société sauf accord des associés voté en assemblée générale extraordinaire ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- Condamnation pénale d'un actionnaire ;
- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

12-1. Clause d'exclusion. Un associé peut être exclu de la société. L'associé est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu. Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La notification de l'exclusion est faite par acte extrajudiciaire. Les actions dont l'associé est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. À défaut d'achat des actions par les autres associés, la société doit racheter les actions afin de soit les annuler et de réduire son capital soit de les faire racheter par un tiers dans un délai de six mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

12-2. Clause d'agrément de cession d'actions. Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication du nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation ou RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de douze mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession, est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agrérer la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente comme décrit dans le pacte d'associés. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les huit jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une fois le capital entièrement libéré, la société peut faire appel à ses actionnaires pour recevoir des apports aux comptes courants d'associés, dont le Président fixe les conditions de fonctionnement. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 15 : DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises par les actionnaires détenteurs d'au moins dix actions, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance ou par tous autres moyens technologiques.

14-1. Délibération en assemblée : Les actionnaires détenteurs de au moins 100 actions se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'actionnaires détenteurs de au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des actionnaires, dans un délai de trois mois suivant la demande. L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ; – Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. À la demande d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée.

14-2. Délibération sur consultation : Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

14-3. Quorum et majorité : L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins la moitié des voix décisionnelles est représenté. Concernant les décisions où les statuts prévoient un quorum supérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception de celles faisant objet de dispositions statutaires particulières.

SN SS

14-4. Répartition des voix : l'exercice du droit de vote, se fait de la manière suivante,

Monsieur SOFIANE SADOUD, une action égale à une voix ;
Monsieur NABIL SADOUD, une action égale à une voix ;

14-5. Nature des décisions : Les décisions suivantes sont prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées :

- La dissolution de la société ;
- La vente d'un bien immobilier faisant partie de l'actif de la société ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La révocation d'une convention signée par la société ;
- Le changement de statuts sauf dans les cas où la loi exige l'unanimité ;
- L'attribution du bénéfice aux dividendes.

ARTICLE 16 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par courrier électronique, télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

DIRECTION

ARTICLE 17 : PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Toutefois le premier président de la société est désigné à la fin des présents statuts. Il est révocable lors de chaque assemblée des actionnaires sur proposition d'actionnaires, détenteurs d'au moins cinquante et un pourcent (51%) du pouvoir décisionnel. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par une personne morale ou physique désignée par accord des associés du premier collège.

Le président par intérim demeure en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires, qui désigne un nouveau président. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sut que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut

- Décider des investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 75 000 euros ;

ARTICLE 18 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité qualifiée de trois quarts des voix exprimées un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires à la majorité qualifiée de trois quarts. Il prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins la moitié du pouvoir décisionnel de la société.

SN SS

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur rapport du président, du commissaire aux comptes s'il en existe un, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires au moins 15 jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices :

- Des registres sociaux.
- De l'inventaire.
- Des comptes annuels.
- Du tableau des résultats des cinq derniers exercices.
- Des comptes consolidés, s'il y a lieu.
- Des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Aucun Commissaire aux Comptes n'est désigné au démarrage de la société.

ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité de trois quarts des voix s'exprimant, si au moins la moitié des voix est représentée.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiably choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

SN SS

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat. Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont l'intervention d'un conciliateur. En toute état de cause, seulement si aucun accord n'a pu être trouvé pour la nomination d'un conciliateur ou si la procédure de conciliation n'a pu aboutir, à l'expiration d'un délai de 12 mois à partir de la notification du litige par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du président de la société, les parties peuvent exercer une procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Le litige sera donc soumis aux tribunaux du siège du défendeur.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PARIS mandat exprès est donné à Monsieur SOFIANE SADOUD, président, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire conforme aux volontés exprimées par les fondateurs.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27 : PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS
Le 28/03/2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur SOFIANE SADOUD	
Monsieur NABIL SADOUD	

SN SS